

Tableau synoptique spécial

Décret sur le plafond et l'alimentation du fonds de compensation des fluctuations de recettes

Projet du Conseil d'Etat 14.12.2022	Projet de la Cofi 01.02.2023
<p>Décret sur le plafond et l'alimentation du fonds de compensation des fluctuations de recettes</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 32, 38 et 42 de la Constitution cantonale; vu l'article 22b de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décède:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1 Plafond</p> <p>¹ Le plafond du fonds de compensation des fluctuations de recettes fixé à 10 pour cent par l'article 22b alinéa 4 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers de canton est porté à 20 pour cent.</p>	
<p>Art. 2 Alimentation</p> <p>¹ L'alimentation du fonds de compensation des fluctuations de recettes fixée par l'article 22b alinéa 2 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers de canton peut également intervenir par des dotations du capital propre lors de l'établissement du compte.</p>	
<p>II.</p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
<p>III.</p>	

Projet du Conseil d'Etat 14.12.2022	Projet de la Cofi 01.02.2023
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
IV.	
<p>Le présent décret porte effet pour une durée de 5 ans.</p> <p>Le présent décret entre en vigueur immédiatement.</p> <p>Il est soumis au référendum résolutoire [Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité].</p>	
<p>Sion, le</p> <p>La présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro</p>	